



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-046
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION
DE LA PISTE D.F.C.I DE FOC-FOC
(COMMUNES DE SAINTE-ROSE ET DE SAINT-JOSEPH)**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu l'arrêté du Parc national de La Réunion n°DIR-I-2017-049 du 4 mai 2017, modifié le 2 août 2017, portant autorisation de réalisation des travaux d'aménagements de la piste D.F.C.I. de Foc-Foc et de création de 2 citernes de 120 m³ pour la défense contre l'incendie (Communes de Sainte-Rose et de Saint-Joseph) ;
- Vu l'arrêté n°DIR-I-2019-046 du Parc national de La Réunion, en date du 29 mars 2019, portant autorisation de travaux de réfection de la piste D.F.C.I. de Foc-Foc (Communes de Sainte-Rose et de Saint-Joseph) ;
- Vu la demande de modification de l'arrêté n°DIR-I-2019-046 du Parc national formulée le 10 mai 2019 par l'Office National des Forêts.

arrête

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-046 du 29 mars 2019 est modifié et remplacé comme suit :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Est : contact-est@reunion-parcnational.fr ou 0262 56 09 88) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent avec le maître d'ouvrage au balisage définitif du chantier. A cette occasion, aucun écart ou élargissement de la piste ne devra être opéré, et l'emplacement des revers d'eau sera défini de sorte à éviter la destruction de plantes indigènes. Le cas échéant, les jeunes pieds d'espèces indigènes viables, qui risquent d'être détruits pendant ou après les travaux, seront préalablement dégagés dans des conditions permettant leur survie, afin d'être replantés.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, en phase d'approche de chantier, les outils feront l'objet d'un nettoyage avant leur acheminement effectif sur site.
- La circulation motorisée sur la piste Foc-Foc pour les travaux et l'approvisionnement du chantier en matériaux devra se faire uniquement au moyen d'engins sur pneumatiques.
- Le maître d'ouvrage portera une attention particulière à la gestion sur site des déchets durant le chantier (sensibilisation des personnels, stockage ponctuel, évacuation des emballages et des restes de nourriture, ...).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

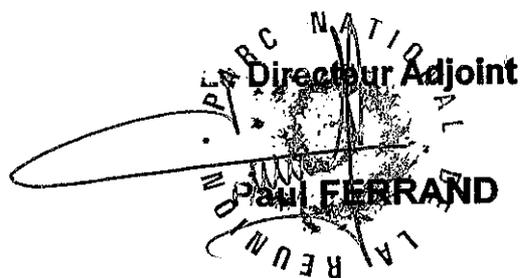
Article 2 - L'article 5 de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-046 du 29 mars 2019 est modifié et remplacé comme suit :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 3 - concernant les autres articles de l'arrêté :

Les autres articles de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-046 du 29 mars 2019 restent inchangés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **21 JUIN 2019**



Le Directeur,

Jean Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts ; DAEE - Département de La Réunion ; Secteur Est du Parc national.